

Association Denfer

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Nom</i>	Article premier Sous le nom de l'Association Denfer il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
<i>Terminologie</i>	Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment du genre et du sexe.
<i>Siège</i>	Article 3 ¹ Le siège de l'association est à Fribourg. ² Son adresse est au domicile du président
<i>But</i>	Article 4 ¹ L'association promeut le rapport à la nature et sensibilise aux bienfaits qu'elle offre. ² À cette fin, elle s'attache notamment à : 1. les sports de montagne 2. la protection de la nature 3. la création musicale et artistique 4. la création de lien interpersonnel ainsi que de fournir un espace de retraite et de bien-être. Article 5 ¹ Dans l'optique d'atteindre ses buts, l'association acquiert ou loue un bien et s'engage à l'entretenir dans le respect de l'environnement. ² La gestion dudit bien se fait conformément aux règlements internes.
<i>Représentation</i>	Article 6 ¹ L'association est représentée par le Comité ² Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association. ³ L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité, à savoir du président et d'un autre membre. S'il est empêché, le président peut se faire remplacer par un autre membre de l'association.

Responsabilité

Article 7

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Ressources

Article 8

¹ Les ressources de l'association sont constituées par :

1. les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
2. des dons, ou legs
3. par des produits des activités de l'association
4. le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, ou autre
5. produits de location
6. prêts

² L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

³ Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Le paiement de la cotisation peut se faire par un échange de service jugé équivalent ou supérieur. Le cas échéant, la décision est prise conformément à l'article 28.

⁴ La politique de défraiement de l'association est régie par un règlement.

II. MEMBRES

En général

Article 9

¹ Peuvent être membres de l'association les personnes physiques ou morales qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités

² L'association est composée des :

1. membres sociétaires
2. membres passifs
3. membres honoraires
4. membres prêteurs

Part sociale

Article 10

¹ Le sociétariat est liée à l'acquisition d'une part sociale

² La valeur nominale de la part sociale s'élève à 5'000.-

³ Le sociétaire nouvellement admis s'enquiert d'une partie sociale

*Membres
sociétaires*

Article 11

¹ Les membres sociétaires sont des personnes physiques s'impliquant activement dans la gestion et les activités de l'association.

² Les membres sociétaires sont des sociétaires.

³ Les membres sociétaires ont le droit de vote à l'Assemblée générale, peuvent être élus au Comité et peuvent utiliser les infrastructures mises à disposition par l'association sans payer de rétribution, mais payent les taxes de séjour.

⁴ Les membres sociétaires ont le devoir de payer une cotisation annuelle "membres sociétaires" dont le montant est fixé par l'assemblée générale et de participer à la gestion de l'association.

*Membres
premium*

Article 12

¹ Les membres premium sont des personnes physiques ou morales ne désirant pas ou peu s'impliquer dans l'association, mais voulant utiliser les infrastructures mises à disposition par celle-ci.

² Les membres premium ne sont pas des sociétaires.

³ Les membres premium peuvent utiliser les infrastructures mises à disposition par l'association sans payer de rétribution mais payent les taxes de séjour.

⁴ Les membres premium sont tenus de payer une cotisation annuelle "membres premium" plus importante que les autres types de membres et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Membres passifs

Article 13

¹ Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales ne désirant pas ou peu s'impliquer dans l'association, mais voulant utiliser les infrastructures mises à disposition par celle-ci.

² Les membres passifs ne sont pas des sociétaires.

³ Les membres passifs ont le droit d'utiliser les infrastructures mises à disposition par l'association, moyennant une rétribution comprenant les taxes de séjour.

⁴ Les membres passifs sont tenus de payer une cotisation annuelle "membres passifs" et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

*Membres
honoraires*

Article 14

¹ Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales désirant soutenir l'association en payant la cotisation annuelle ou en fournissant une prestation jugée au moins équivalente, sans pour autant vouloir s'impliquer dans sa gestion.

² Les membres honoraires ne sont pas des sociétaires.

³ Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une autre cotisation annuelle que celle mentionnée à l'alinéa 1 et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

⁴ En discussion avec le Comité, ils ont le droit à une utilisation limitée des infrastructures mises à disposition par l'association sans pour autant être tenus de payer une rétribution.

Membres prêteurs

Article 15

¹ Les membres prêteurs sont des personnes ayant mis à disposition de l'association une somme d'argent importante pour la soutenir, que ce soit sous forme de don ou sous forme de prêt à terme sans intérêt et désirant prendre part à son fonctionnement.

² Les membres prêteurs ne sont pas des sociétaires.

³ Les membres prêteurs ayant fait un prêt de 5000.- au moins ont le droit de vote à l'Assemblée générale, et ont le droit, en discussion avec le Comité à une utilisation limitée des infrastructures mises à disposition par l'association sans pour autant être tenus de payer une rétribution.

⁴ *Un prêt entre l'association et un membre prêteur est régi par un contrat signé liant les deux parties.*

Adhésion

Article 16

¹ La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision.

² Toutefois, chacun des membres de l'association peut exiger que l'Assemblée générale décide.

³ La décision n'est pas motivée.

⁴ Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts.

Perte de la qualité de membre

Article 17

¹ La qualité de membre se perd pour les personnes physiques par suite de démission, d'exclusion ou de décès ; pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

² Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers. La part sociale détenue par un membre sociétaire décédé peut quant à elle être réclamée par les héritiers conformément au testament et avec l'aval d'un notaire. Elle sera versée dans les 18 mois suivant la demande.

³ La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

a) En général

b) Démission

Article 18

¹ La démission doit être adressée par écrit et être reçue par l'association au minimum un mois avant la prochaine Assemblée générale

² Elle contient une proposition relative à la destination de sa partie sociale.

³ Le Comité se positionne sur la proposition du sortant. Dans le cas où il consent un rachat de la partie sociale par l'association, celle-ci dispose d'un délai de 3 ans pour le remboursement de sa part à valeur nominale.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Le droit et les obligations du ou de la démissionnaire cessent au premier janvier de l'année suivant l'accusation de la réception de la démission. La cotisation de l'année durant laquelle est adressée la démission est due, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

c) Exclusion

Article 19

¹ Le Comité se prononce sur l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières *ou de manquement à la charte de communication*.

² Si le membre exclu est un sociétaire, sa part sociale lui sera remboursée à valeur nominale jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exclusion.

³ Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

⁴ La décision est notifiée par écrit à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale.

⁵ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification.

⁶ La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formé par écrit à l'adresse de l'association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Droits et obligations des membres

Article 20

En plus des droits et obligations propre aux différentes qualités des membres, tous les membres ont les obligations suivantes :

1. se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent;
2. défendre le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle;
3. informer le trésorier de tout élément concernant les finances de l'association.

III. ORGANISATION

En général

Article 21

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. l'Organe de contrôle.

Assemblée générale

Article 22

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

a) Principes

² Elle est composée de tous les membres, cependant seuls les membres sociétaires et prêteurs (dont le prêt est supérieur ou égal à 5000.-) ont le droit de vote et d'élection.

³ L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

b) Attributions

Article 23

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

1. elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
2. elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
3. elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
4. elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
5. elle fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
6. elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
7. elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes ;
8. elle approuve aux besoins les règlements internes ;
9. elle statue sur tous les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
10. elle révisé les statuts ;
11. elle décide de la dissolution de l'association.

c) Convocations

Article 24

¹ Les assemblées sont convoquées au moins 1 mois à l'avance par le Comité.

² L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

³ Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

⁴ L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

d) Procès verbal

Article 25

¹ Le secrétaire de l'Association ou un autre membre choisi par le Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée.

² Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par son auteur et par le président. ; il est soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

d) Décisions

Article 26

¹ L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions ou élire que si deux-tiers des membres sont présents.

² Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

³ Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

⁴ Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un tiers des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.

⁵ Il n'y a pas de vote par procuration.

⁶ La présence peut être assurée en ligne, si la vidéo permet de vérifier l'identité de la personne.

⁷ En cas d'égalité lors d'une élection, les candidats sont départagés au tirage au sort.

3. Comité

Article 27

a) Composition

¹ Le Comité se compose au minimum de trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire.

² Ils sont nommés pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

³ Le Comité s'organise lui-même, il désigne au moins, un président, un trésorier et un secrétaire.

b) Attribution

Article 28

Sous réserve de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

1. le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale ;
2. il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint ;
3. il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée général ;
4. il prend les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
5. il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
6. il veille à l'application des statuts ;

7. il rédige les règlements et administre les biens de l'Association ;
8. il convoque et prépare l'Assemblée générale.

c) Séances

Article 29

- ¹ Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- ² Le Comité ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres sont présents.
- ³ Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

d) Cas de vacances

Article 30

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

e) Tenue des comptes

Article 31

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

4. Organe de contrôle

Article 32

- ¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.
- ² Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements internes

Article 33

Le Comité peut édicter des règlements internes de l'association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.

Dissolution de l'association

Article 34

- ¹ La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres présents.
- ² Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du Code civil.
- ³ À la dissolution de l'association, celle-ci rembourse le montant des parts sociales à ses sociétaires si les finances le lui permettent.
- ⁴ Le solde de la fortune est affecté conformément à la décision de l'Assemblée générale.

V DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Adoptés par l'Assemblée constitutive à Fribourg, le 09.06.2022

Ainsi modifié lors de l'Assemblée générale extraordinaire à Fribourg, le 03.10.2022

Ainsi modifié une nouvelle fois lors de l'Assemblée générale ordinaire à Fribourg, 31.01.2025

Le président du jour :

Secrétaire du jour :

Dumas Margot

Gremaud Florence

